

Gouvernement du Québec

Décret 838-2017, 23 août 2017

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2017-2018 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte du plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques et de l'article 66 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, ce programme est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, ce programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvés le Plan de gestion de la pêche 2017-2018 et le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2017-2018 annexés au présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2017-2018

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation générale
 - 1.1. Contexte légal
 - 1.2. Contexte administratif
 - 1.3. Limites du plan de gestion de la pêche
 - 1.4. Structure du plan de gestion de la pêche
 - 1.4.1. Stocks reproducteurs
 - 1.4.2. Pêche à des fins d'alimentation
 - 1.4.3. Pêche sportive
 - 1.4.4. Pêche commerciale
2. Stocks reproducteurs
3. Pêche à des fins d'alimentation
 - 3.1. Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
 - 3.2. Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec
4. Pêche sportive
5. Pêche commerciale
 - Article 1. Baie des chaleurs
 - Article 2. Lac Champlain
 - Article 3. Rivière Châteauguay
 - Article 4. Bassin de La Prairie
 - Article 5. Îles de la Madeleine
 - Article 6. Rivière Maskinongé
 - Article 6.1 Rivière Nicolet
 - Article 7. Rivière des Outaouais
 - Article 8. Rivière Richelieu
 - Article 9. Lac Saint-François
 - Article 10. Rivière Saint-François
 - Article 11. Fleuve Saint-Laurent
 - Article 12. Golfe du Saint-Laurent
 - Article 13. Lac Saint-Louis
 - Article 14. Lac Saint-Pierre
 - Article 15. Zones de pêche 4 à 7
 - Article 16. Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit que le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressources.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour objectif de favoriser le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques. Ce programme est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont prévues au Règlement de pêche du Québec (1990; DORS/90-214) administré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées selon l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) ou aux permis délivrés à un Autochtone par le ministre en vertu du Règlement de pêche du Québec.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec en ce qui concerne la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le Règlement de pêche du Québec.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. Les parties 3, 4 et 5 du présent plan concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou à certaines périodes où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-dessous, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Pour certains de ces permis, le ministre et les conseils de bande concernés conviennent généralement des conditions par entente.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES
COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première Nation Malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmacs de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmacs de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de La Romaine	Rivière Étamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires en vertu de cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du Règlement de pêche du Québec à l'égard de la pêche sportive. Le Règlement de pêche du Québec prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou dans un territoire faunique, telles une réserve faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et dans les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le Règlement de pêche du Québec. Ce règlement confère au ministre ou à un directeur du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs le pouvoir de modifier certaines modalités de pêche. Les modifications sont consignées dans une ordonnance provinciale annuelle et il est aussi possible de consulter l'information réglementaire « Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) – principales règles » sur le site Internet du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs à l'adresse suivante :

<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/faune/reglementation-peche/index.asp>

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du Règlement de pêche du Québec.

ARTICLE 1.**EAUX : Chaleurs, baie des**

- (1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de la Grande Rivière et le Cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 11 septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 11 septembre au 31 décembre

- (2) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe la Vieille (anciennement connue sous le nom de pointe Pillar) et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
 - des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
 - des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point 48°05'54" N., 66°16'18" O. et la pointe de l'île Laviolette au point 48°06'19" N., 66°15'00" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) La partie comprise entre Miguasha et pointe à la Batterie.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 3 décembre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE 2.**EAUX : Champlain, lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03' N., 73°09' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Chevalier blanc	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) Chevalier rouge	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	e) Crapet de roche	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) Crapet-soleil	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	g) Lotte	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Meunier noir	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) Meunier rouge	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE 3.**EAUX : Châteauguay, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23' N., 73°45' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 4.**EAUX : La Prairie, bassin de**

- (1) Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum 25 brasses Maximum de 150 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c) 23 631 kg pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

- (2) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur, du petit bassin de La Prairie et du bassin de La Prairie bordées en amont par une ligne droite partant de l'écluse de Côte-Sainte-Catherine à la rive de l'arrondissement LaSalle et passant par la pointe en amont de l'île aux Hérons, et bordées en aval par le pont Champlain.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 5.**EAUX : Madeleine, îles de la**

- (1) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) S. O.	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1000 brasses	c) Fondule barré	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

- (2) Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :
- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe-des-Canots sur l'île du Havre Aubert;
 - de l'étang de l'Hôpital ainsi que ses tributaires et son émissaire, situés sur l'île du Cap aux Meules, d'une distance de 408 m à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne reliant la limite du cap de l'Hôpital (47°25'19" N., 61°53'59" O.) et la limite du camping (47°25'08" N., 61°54'09" O.);
 - de la lagune le Barachois (anciennement connue sous le nom de l'étang à Adelphus-Martinet) ainsi que les tributaires et l'émissaire situés sur l'île du Cap aux Meules et les eaux de la pointe à Frank sur une distance de 150 m de chaque côté et en front de l'embouchure de cet étang;
 - de l'étang à Ben (anciennement connu sous le nom de l'étang du Sud) et le Petit Étang ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap aux Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 m de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
 - de l'étang du Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap aux Meules, d'une distance de 225 m à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'étang du Nord du côté de la jetée et de 325 m en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE 6.

EAUX : Maskinongé, rivière

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10' N., 73°01' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 6.1**EAUX : Nicolet, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 7.**EAUX : Outaouais, rivière des**

- (1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (2) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (3) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre

- (4) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 14 juin

- (5) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île à Roussin et le pont de Grenville.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE 8.**EAUX : Richelieu, rivière**

- (1) En front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03' N., 73°07' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	S. O.	Pêche interdite

- (2) La partie de la rivière comprise entre les coordonnées géographiques suivantes : au sud, une ligne reliant le point 45°06'46" N., 73°16'40" O. au point 45°06'46" N., 73°16'19" O. et au nord, une ligne reliant le point 45°09'28" N., 73°15'33" O. au point 45°09'30" N., 73°14'57" O.; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 30 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	g) Meunier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	h) Poisson-castor	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE 9.**EAUX : Saint-François, lac**

- (1) En front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 cm et plus	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 15 mai au 31 octobre
Maximum de 672 brasses	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 15 mai au 31 octobre

- (2) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(3) Les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les articles 9(2) et 9(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S. O.	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(4) Dans toutes les eaux du lac Saint-François.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE 10.**EAUX : Saint-François, rivière**

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 11.**EAUX : Saint-Laurent, fleuve**

- (1) La partie comprise entre une ligne reliant un point à Saint-Sulpice (73°19'20" O., 45°50'17" N.) et le quai à Contrecoeur (73°17'01" O., 45°49'56" N.) et une ligne à 200 m de l'extrémité nord de l'île Saint-Ours reliant un point à Lanoraie (73°14'30" O., 45°55'47" N.) et un point à Contrecoeur (73°12'30" O., 45°55'37" N.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

- (2) Les eaux de la rive sud du fleuve Saint-Laurent en front de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil et du pourtour de l'îlot de la Baronnie (anciennement connue sous le nom de l'île Verte) à Longueuil.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

(3) La partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre

(3.1) La partie comprise entre le pont Laviolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Doré jaune de 37 à 53 cm	(iii) S. O.	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Doré noir	(iv) S. O.	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(v) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(v) 21 966 kg	(v) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 10 avril au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

(3.2) La partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Doré jaune de 37 à 53 cm	c) S. O.	c) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Doré noir	d) S. O.	d) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
			d) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	e) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	e) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 15 octobre
	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	f) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

(3.3) La partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

- (3.4) La partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 65 engins	a) Chevalier blanc	a) S. O.	a) Du 26 décembre au 15 février
	b) Chevalier rouge	b) S. O.	b) Du 26 décembre au 15 février
	c) Lotte	c) S. O.	c) Du 26 décembre au 15 février
	d) Meunier noir	d) S. O.	d) Du 26 décembre au 15 février
	e) Meunier rouge	e) S. O.	e) Du 26 décembre au 15 février
	f) Poulamon atlantique	f) S. O.	f) Du 26 décembre au 15 février

- (3.5) La partie comprise entre le pont Laviolette et une ligne reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre, pour les eaux des articles 11(3.5) et 11(3.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

- (3.6) La partie comprise entre une ligne droite reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord à un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 877 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre pour les eaux des articles 11(3.5) et 11(3.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 10 avril au 30 novembre
	g) Crapet-soleil	g) S. O.	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Doré jaune de 37 à 53 cm	h) S. O.	h) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	i) Doré noir	i) S. O.	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Écrevisses	j) S. O.	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Grand brochet	k) S. O.	k) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	l) Grand corégone	l) S. O.	l) Du 10 avril au 30 novembre
	m) Lotte	m) S. O.	m) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	n) Marigane noire	n) S. O.	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Meunier noir	o) S. O.	o) Du 10 avril au 30 novembre
	p) Meunier rouge	p) S. O.	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Perchaude de 19 cm et plus	q) S. O.	q) Pêche interdite
	r) Poisson-castor	r) S. O.	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poulamon atlantique	s) S. O.	s) Du 10 avril au 30 novembre

(4) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	a)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	a)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4.1) La partie comprise dans les limites des municipalités de L'Isle-aux-Coudres et des Éboulements.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 190 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	c) Grand corégone	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

(4.2) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 388 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 15 avril au 14 décembre
b) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	c)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c)(i) 2 730 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4) et 11(4.2)	c)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 15 octobre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 15 octobre

- (5) La partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe aux Iroquois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 30 engins pour 6 038 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iii) Poulamon atlantique	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S. O.	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50 brasses	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S. O.	d) Pêche interdite
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximale d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	e) Du 15 mai au 15 août

(5.1) La partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49" N., 70°02'40" O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02" N., 70°06'34" O., 47°28'16" N., 70°05'58" O., 47°27'55" N., 70°02'04" O. (pointe aux Iroquois) et de là par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49" N., 70°02'40" O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 744 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Poulamon atlantique	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(6) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	56 000 kg pour les eaux des articles 11(3.2), 11(4), 11(4.2), 11(5) et 11(6)	Du 15 mai au 15 août

(7) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(8) La partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour 891 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Poulamon atlantique	a)(i) S. O. (ii) S. O. (iii) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre (ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre (iii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Pêche interdite

- (9) La partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30" N., 69°24'11" O.) et la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel b) Poulamon atlantique	a) S. O. b) S. O.	a) Pêche interdite b) Pêche interdite

- (10) La partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56" N., 69°20'20" O.) et le cap Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel b) Poulamon atlantique	a) S. O. b) S. O.	a) Pêche interdite b) Pêche interdite

- (11) La partie comprise entre le cap Les Crans Rouges (48°34'03" N., 69°13'48" O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48" N., 69°05'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 340 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(12) La partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22" N., 68°55'48" O.) et l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(13) La partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20" N., 68°49'26" O.) et la pointe à Michel (48°55'08" N., 68°37'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(14) La partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24" N., 68°36'54" O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55" N., 68°11'27" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 200 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S. O.	b) Pêche interdite

(15) La partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Pêche interdite

(16) La partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03" N., 67°22'52" O.) et la rivière Pigou sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 347 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE 12.

EAUX : Saint-Laurent, golfe du

- (1) La partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
 - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove;
 - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24" N., 65°44'58" O.) au point (49°14'14" N., 65°43'34" O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(2) La partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 350 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) S. O.	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 800 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3) La partie comprise entre le village de Kegaska et la municipalité de Blanc-Sablon sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 180 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S. O.	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(3.1) La partie comprise entre le village de Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40" N., 60°09'00" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 732 brasses	Ombles de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

- (3.2) La partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40" N., 60°09'00" O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 276 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

- (3.3) La partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08" N., 59°01'26" O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 3 311 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

- (3.4) La partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36" N., 58°10'10" O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25" N., 57°07'55" O.) sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	S. O.	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE 13.

EAUX : Saint-Louis, lac

- (1) De part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24' N., 73°48' O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 600 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 23 631 kg pour les eaux des articles 4(1) et 13(1)	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) S. O.	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Crapet de roche	(vi) S. O.	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Crapet-soleil	(vii) S. O.	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Lotte	(viii) S. O.	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Meunier noir	(ix) S. O.	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier rouge	(x) S. O.	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) Rive sud du lac Saint-Louis entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	S. O.	Du 15 mai au 13 juin

- (4) Dans toutes les eaux du lac Saint-Louis.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

- (5) Les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur : secteur des îles de la Paix, entre la rive sud du lac Saint-Louis, le long des îles aux Veaux, à Thomas, à Tambault et aux Plaines, et de la presqu'île Asselin jusqu'au quai public de Beauharnois; le long de la rive sud de l'île Perrot, de la pointe au Sable à la pointe du Domaine; sur le pourtour de l'île Dowker et dans la baie de Valois.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux des articles 3, 4(2), 11(1), 11(2) et 13(5)	Carpe	S. O.	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 14.

EAUX : Saint-Pierre, lac

- (1) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du Lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S. O.	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 31 673 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) 30 000 kg	b) Du 10 avril au 30 novembre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 1 ^{er} avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet; Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 100 brasses	c)(i) Barbu de rivière	c)(i) S. O.	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S. O.	(ii) Du 1 ^{er} avril au 15 juillet

- (2) Les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Lavolette.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril;	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre;	c) Barbu de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 15 000 kg	h) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 ^{er} mai au 30 novembre	

- (3) Les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du Lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'Île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Chevalier rouge	f) S. O.	f) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	g) Crapets	g) S. O.	g) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Écrevisses	h) 5 000 kg	h) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	i) Grand corégone	i) S. O.	i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	j) Lotte	j) S. O.	j) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Marigane noire	k) S. O.	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	l) Meunier noir	l) S. O.	l) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Meunier rouge	m) S. O.	m) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) Perchaude de 19 cm et plus	n) 0 kg pour les eaux des articles 14(2) et 14(3)	n) Pêche interdite
	o) Poisson-castor	o) S. O.	o) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

- (4) La partie comprise entre le pont Lavolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud et la pointe du lac Saint-Pierre aux coordonnées 46°16'38" N., 72°39'57" O. sur la rive nord.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b)(i) Chevalier blanc b)(ii) Chevalier rouge	b)(i) S. O. b)(ii) S. O.	b)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier b)(ii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 10 et 14(4)	(iii) Lotte	(iii) S. O.	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(iv) Meunier noir	(iv) S. O.	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Meunier rouge	(v) S. O.	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 15.**EAUX : Zones de pêche 4 à 7**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) S. O.	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) S. O.	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) S. O.	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) S. O.	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) S. O.	e)(i) Du 16 mai au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S. O.	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE 16.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) S. O.	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) S. O.	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) S. O.	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) S. O.	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) S. O.	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

PROGRAMME FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DES PÊCHERIES
COMMERCIALES ET LE COMMERCE DES PRODUITS AQUATIQUES PÊCHÉS
DANS LES EAUX SANS MARÉE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

2017-2018

QUÉBEC

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

L'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte du plan de gestion de la pêche établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), élabore, chaque année, un programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État.

Ce programme indique, notamment, 1° les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 2° les endroits où un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales; 3° le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 et la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés.

L'article 2 prévoit que le programme est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier.

1.2 Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État

Les espèces de poissons, d'amphibiens, d'échinodermes, de crustacés ou de mollusques pour lesquelles un droit de pêche peut être concédé à des fins commerciales en vertu de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques, les endroits où un tel droit peut être concédé aux mêmes fins, le nombre maximum de concessions qui, dans chacun de ces endroits, peuvent être octroyées en vertu de l'article 3 de cette loi ainsi que la quantité maximale de produits aquatiques de chaque espèce qui peuvent y être pêchés sont ceux prévus aux articles du plan de gestion correspondant aux zones de pêches situées en amont d'une ligne imaginaire tirée d'un point situé par 47°01'57" de latitude nord et 70°48'40" de longitude ouest (Pointe aux Prêtres) jusqu'à un point situé par 46°56'06" de latitude nord et 70°44'11" de longitude ouest (Berthier-sur-mer).

Ainsi, les articles 2 à 4, 6 à 10, 11(1), 11(2), 11(3) 13 et 14 de la section 5 du Plan de gestion de la pêche 2017-2018 établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune composent le Programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques pêchés dans les eaux sans marée du domaine de l'État 2017-2018.

67157

Gouvernement du Québec

Décret 839-2017, 23 août 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan veulent conclure une entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le ministre responsable des Affaires autochtones peut, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, accorder une aide financière à toute personne ou organisme autochtone;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil des Montagnais de Natashquan répartie au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents entre le gouvernement du